

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
VILLE DE CERET**

**Arrêté n° 941 / 2023**

**Réglementant la circulation et le stationnement**

**Place de la Liberté**

**Le lundi 18 décembre 2023**

**A l'occasion d'un dépôt de gerbe**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU le bulletin d'alerte Vigipirate en date du 13/10/2023 élevant la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune,

Vu la cérémonie officielle organisée par la Sous-Préfecture le 18 décembre 2023 de 11h00 à 12h00, sur la Place de la Liberté (Monuments aux Morts), à Céret,

Considérant que l'organisation de cette cérémonie officielle, nécessite pour la sécurité des participants des restrictions de stationnement et de circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le lundi 18 décembre 2023, de 08h00 à 12h00, à l'occasion d'un dépôt de gerbe par Madame la Sous-Préfète, le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'installation de la cérémonie organisée, sur la voie suivante,

- Une partie de la place de la Liberté.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre, aux véhicules de secours et d'incendie, aux organisateurs de la cérémonie. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

**Article 2 :**

Le lundi 18 décembre 2023, de 11h00 à 12h00, la circulation sera régulée par la Police Municipale sur la voie suivante :

- Place de la Liberté.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre, aux véhicules de secours et d'incendie, aux organisateurs de la cérémonie.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs en collaboration avec la Police municipale.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Céret, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Céret, le quatre décembre mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH,

Adjoint au Maire et délégué à la  
sécurité et à la vie quotidienne

Le Maire,  
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté  
peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai  
de deux mois à compter de la présente notification,